

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Dharréville, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 1471-1 du code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de l'ordonnance relative à la sécurisation des relations de travail prévoit de ramener à douze mois le délai de contestation d'une rupture d'un contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle...). Ce délai pour agir contre une éventuelle rupture abusive est bien trop court car les salariés ont bien souvent besoin d'un certain temps de réflexion (état de choc, besoin de l'avis d'un syndicat ou d'un avocat).

Afin de garantir l'accès au juge pour les salariés, le présent amendement prévoit donc de fixer ce délai à 5 ans, soit le délai tel qu'il était prévu avant la loi de sécurisation de l'emploi de 2013.